

3. La section XVIII « Intégration » et l'article 48 de ce règlement sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37165

### Décision 7401, 1<sup>er</sup> novembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de plants forestiers — Conservation et accès aux documents

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7401 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, approuvé le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec, tel que pris par les administrateurs de l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 28 mai 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 2°)

1. Le présent règlement s'applique aux documents de l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec se rapportant à l'application du Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec (2000, *G.O.* 2, 7079) quelle que soit leur forme ou leur mode de conservation.

2. L'Office conserve à son siège ses documents et ceux reliés à la gestion du plan conjoint qu'il administre; l'Office peut cependant, par résolution, convenir d'un autre lieu d'entreposage.

3. L'Office doit conserver les documents suivants pour une durée illimitée:

1° le plan conjoint qu'il administre de même que leurs modifications;

2° tous les règlements pris pour l'application du plan;

3° les rapports annuels d'activité et les états financiers requis par la loi;

4° les procès-verbaux des assemblées des producteurs visés par le plan, du conseil d'administration et, s'il y a lieu, du comité exécutif.

4. Les documents suivants qui se rapportent à l'application du plan doivent être conservés pour une durée d'au moins six ans, à partir de leur échéance:

1° les contrats relatifs à des services professionnels ou à la vente ou l'achat d'effets mobiliers;

2° les chèques, lettres de change et autres effets de commerce;

3° les conventions, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

5. Le secrétaire de l'Office peut détruire les documents concernés à l'expiration du délai de conservation prévu au présent règlement.

6. Sous réserve du Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec (2001, *G.O.* 2, 6217) et des articles 7 et 8, les documents de l'Office sont publics et accessibles aux producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec. Le producteur qui fait une demande d'accès devra cependant la justifier verbalement au secrétaire de l'Office ou à son représentant.

7. Un document contenant des renseignements à caractère nominatif n'est accessible qu'à la personne concernée et aux membres du conseil d'administration.

8. Sous réserve des dispositions des articles 39, 43, 83, 165, 166, 167, 170 et 171 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, l'accès aux procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration et à ceux du comité exécutif, ainsi qu'à tout document de l'Office ayant trait aux opérations financières et commerciales courantes est limité aux producteurs concernés par ces documents ou aux membres du conseil d'administration.

9. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail; il s'exerce également, lorsque réalisable, par l'obtention d'une copie. À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

10. La consultation d'un document est gratuite, sauf les frais de transcription, de reproduction ou de transmission du document consulté.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37197

### Décision 7403, 5 novembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de bois, Labelle** — **Mise en vente en commun** — **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7403 du 5 novembre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Labelle, tel que pris par le Syndicat des producteurs forestiers de Labelle, lors d'une réunion tenue à cette fin et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### **Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Labelle<sup>1</sup>**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Labelle est modifié par le remplacement dans son titre, de « de la région » par « forestiers ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de bois de la région » et « de bois du comté » par « forestiers ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37208

### Décision 7404, 5 novembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de bois, Labelle** — **Paiement et perception des contributions** — **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7404 du 5 novembre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Labelle, tel que pris par le Syndicat des producteurs forestiers de Labelle lors d'une assemblée générale tenue à cette fin et dont le texte suit.

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Labelle, approuvé par la décision numéro 5899 du 29 juillet 1993 (1993, *G.O.* 2, 6054), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 6981 du 10 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5037). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire ». Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.